

STATUTEN (GECOÖRDINEERD)

« BBVT – UPTIA »

BEROEPSVERENIGING BEËDIGD VERTALERS EN TOLKEN – UNION PROFESSIONNELLE DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES ASSERMENTÉS

CHAPITRE I - Dénomination, siège et objet de l'Union

Article 1

Le 28/11/2014, il est constitué une Union Professionnelle sous la dénomination "Union Professionnelle Traducteurs et Interprètes Assermentés" en abrégé : UPTIA. En néerlandais : "Beroepsvereniging Beëdigde Vertalers en -Tolken", en abrégé BBVT.

L'Union a son siège à Bilzen, Maastrichterstraat 32 2.2 [adresse du siège au moment de la constitution]. Sa circonscription s'étend à tout le pays.

Article 2

L'Union Professionnelle est une association formée exclusivement pour l'étude, la protection, la reconnaissance et le développement des intérêts professionnels de ses membres.

Elle a pour objet :

1. de veiller à la dignité, à l'indépendance et à la qualité de la fonction de Traducteur et/ou Interprète Assermenté ;
2. de défendre et de développer l'activité professionnelle de ses membres, et de promouvoir dans l'opinion publique une meilleure connaissance des fonctions et des missions des Traducteurs et/ou Interprètes Assermentés ;
3. de faciliter l'exercice de leur mission, d'établir et resserrer les liens confraternels entre les membres.

L'Union aura la préoccupation constante de justifier par son action, et notamment par l'application de ses règlements, la confiance et la considération qui doivent caractériser la fonction de Traducteur et/ou Interprète Assermenté.

Pour atteindre son objectif, elle se préoccupera notamment :

1. d'élaborer les règles de déontologie auxquelles les membres doivent se conformer et de veiller à leur observance ;
2. de représenter ses membres pour tout ce qui touche à la Traduction et Interprétation Assermentée, auprès de toutes les instances, consultatives ou décisionnelles, belges ou internationales, où elle pourra siéger ;
3. de faire valoir son avis sur toute réglementation et tout texte de loi, belge, européen ou mondial, en projet ou en vigueur, dont l'objet touche la traduction et/ou interprétation assermentée, en tant qu'activité professionnelle ;

4. de créer et/ou de participer à toutes institutions d'intérêts communs, professionnels ou sociaux ;
5. de développer son image de marque, entre autres par les contacts avec le monde judiciaire, la participation à des manifestations scientifiques, la publication dans les media ;
6. de faciliter le choix d'un traducteur et/ou interprète assermenté parmi ses membres, par une information adéquate auprès de tous tiers intéressés ;
7. d'organiser des activités de formation permanente pour ses membres.

CHAPITRE II - Catégorie de membres / Conditions d'entrée et de sortie des membres de l'Union

Article 3

L'Union est composée de personnes physiques qui ont les qualifications requises pour accomplir les missions de Traduction et d'Interprétation Assermentées.

Le nombre des membres ne peut être inférieur à vingt.

L'Union se compose de *membres effectifs*, de *membres affiliés*, de *membres honoraires* et de *membres d'honneur*. Le nombre total des membres honoraires et des membres d'honneur additionnés ne peut dépasser le quart des membres effectifs.

Article 4

Les **membres effectifs** doivent être d'une honorabilité, d'une probité et d'une moralité irréprochables. Ils doivent posséder la compétence, les qualifications et l'expérience requises pour accomplir les missions de Traduction et d'Interprétation Assermentée.

Pour acquérir et conserver la qualité de membre effectif, il faut être particulièrement qualifié dans sa ou ses spécialités et offrir ses services en vue de donner ses services de traduction et d'interprétation assermentées en toute indépendance, avec exactitude et probité, en honneur et conscience. Tous les membres effectifs doivent avoir prêté serment auprès d'un tribunal belge en tant que Traducteur et/ou Interprète Assermenté et disposer d'un numéro d'entreprise.

L'inscription à l'Union comporte adhésion pleine et entière à ses statuts et règlements.

Toute transgression est passible de sanctions disciplinaires.

Seuls les membres effectifs, les membres honoraires et les membres d'honneur peuvent utiliser le monogramme distinctif de l'Union, lequel reste sa propriété.

Article 5

Les membres effectifs qui n'exercent plus momentanément la profession principale ou accessoire de Traducteur et/ou Interprète Assermenté, peuvent s'ils en expriment le désir, être inscrits dans la catégorie des **membres affiliés**.

Article 6

La qualité de **membre honoraire** peut être décernée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration à un ancien membre effectif qui a mis un terme à l'exercice de son activité de Traducteur et/ou Interprète Assermenté, mais qui maintient son intérêt pour les objectifs et les activités de l'Union.

La qualité de **membre d'honneur** peut être décernée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration à un membre effectif ou ancien membre effectif en reconnaissance des services rendus par lui à l'Union ou à la profession.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 5, la qualité de **membre affilié** peut être accordée par le Conseil d'administration à toute personne qui en fait la demande, pourvu qu'elle soit qualifiée dans un domaine professionnel qui la conduit à s'intéresser à la Traduction et/ou Interprétation tout en ne pratiquant pas celle-ci, et qu'elle manifeste son intérêt à la réalisation des objectifs de l'Union.

Article 7

Les membres effectifs sont admis par le Conseil d'administration, à la majorité des 3/4 des membres présents, après enquête effectuée par le Rapporteur et avis motivé du Comité d'Admission.

Les noms des candidats sont portés par le Rapporteur à la connaissance de tous les membres quinze jours au moins avant leur admission éventuelle, avec invitation à lui faire connaître tous renseignements utiles les concernant.

Article 8

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale pour les membres effectifs, les membres affiliés, les membres honoraires et les stagiaires. Seuls les membres d'honneur en sont exonérés.

Article 9

Les membres effectifs s'engagent à assister ou à se faire représenter aux Assemblées Générales, sauf empêchement majeur.

Article 10

Tout membre a le droit de se retirer à tout instant de l'Union ; celle-ci ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue ainsi que la cotisation courante si, avant sa démission, cette cotisation a été fixée par l'Assemblée Générale.

Les démissions doivent être adressées par écrit au Président, au siège de l'Union.

Article 11

Les membres peuvent être exclus de l'Union :

1. en cas d'inobservance des prescriptions statutaires et réglementaires ;
2. lorsque, par leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts matériels ou moraux de l'Union ou d'un de ses membres.

Le dépôt d'une plainte, suivant les prescriptions réglementaires, ne peut être considéré comme portant atteinte aux intérêts du membre qui en fait l'objet.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, sur avis du Conseil de Discipline. La décision du Conseil d'administration est motivée et reste susceptible de recours comme le prévoit le Règlement Général.

Article 12

Les membres qui n'auraient pas payé leur cotisation échue et leur cotisation courante peuvent être rayés par le Conseil d'administration sur proposition du Trésorier et après avis du Rapporteur.

Article 13

Les membres démissionnaires, rayés ou exclus perdent tous droits aux avantages de l'Union, et

s'engagent à restituer immédiatement et ne plus utiliser tous objets, ainsi que tous documents qui leur auraient été confiés. Ils s'engagent à ne plus se prévaloir, en aucune manière que ce soit, de leur appartenance à l'Union.

CHAPITRE III - Direction de l'Union / Mode de nomination et pouvoirs des directeurs / Genre de placement des fonds / Mode de règlement des comptes / Assemblées Générales

Article 14

L'Union est dirigée par un **Conseil d'administration** composé de minimum sept et maximum dix-neuf membres, élus parmi les membres effectifs.

Le Conseil d'administration ne peut être confié qu'à des Belges ou à des étrangers autorisés à s'établir dans le royaume et inscrits au registre de la population. Ils sont choisis par l'Union elle-même parmi ses membres et, pour les trois quarts au moins, parmi les membres effectifs.

Ce Comité respecte dans la mesure du possible une représentation équilibrée des différentes Régions du pays et des différents départements de l'Union.

Article 15

Au sein du Conseil d'administration est constitué un **Bureau** composé du *Président*, un *Vice-Président*, du *Rapporteur*, du *Secrétaire Général*, du *Secrétaire* et du *Trésorier*.

Le Président et le Vice-Président doivent dans toute la mesure du possible assurer la représentation des différentes Régions.

Article 16

L'Assemblée générale procède par un vote secret distinct à l'élection des membres du Conseil d'administration, en tenant compte de ce qui est stipulé à l'article 14.

Leur mandat est de quatre ans. Maximum trois de ces membres sont toutefois sortants annuellement afin d'assurer un renouvellement progressif du Conseil d'administration.

Les membres complémentaires sortants ne sont plus rééligibles immédiatement après expiration du deuxième terme de leur mandat.

Article 17

Le Président, le Vice-Président, le Rapporteur, le Secrétaire Général, le Secrétaire et le Trésorier sont élus par le Conseil d'administration, pour un terme de quatre ans expirant le jour même de l'Assemblée Générale annuelle.

Aucun membre du Bureau ne peut, après l'expiration de ces deux termes consécutifs dans une fonction, occuper les mêmes fonctions dans le nouveau Bureau.

Article 18

Les élections se font à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de parité, il est procédé à un ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas de nouvelle parité, le membre le plus ancien et subsidiairement le plus âgé, est déclaré élu.

Article 19

Les candidatures au Conseil d'administration doivent parvenir par écrit au siège de l'Union quatre jours de calendrier au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les mandats sont toujours révocables par l'Assemblée Générale et ne peuvent se prolonger au-delà du jour où les membres du Conseil d'administration viendraient à perdre leur qualité de membre effectif. En ce cas, comme en cas de décès, démission ou exclusion, le mandat est déclaré vacant et il est procédé à élection au cours de la plus prochaine Assemblée Générale.

Lorsque le poste d'un membre du bureau devient vacant, le Conseil d'administration désigne un remplaçant temporaire à ce poste, en fixant de préférence son choix parmi ses membres complémentaires. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration néglige régulièrement de participer aux réunions du Comité, soit sans explication, soit avec des explications que le Conseil d'administration juge insatisfaisantes, ce dernier propose à l'Assemblée Générale de révoquer le membre défaillant.

Article 20

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Secrétaire Général ou, à défaut, du Président ou d'un des Vice-Présidents. La convocation est obligatoire si deux membres du Bureau ou cinq du Conseil d'administration en font la demande au Président.

Article 21

À moins d'urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Mais, sur nouvelle convocation, il peut être délibéré sur l'ordre du jour, quel que soit le nombre des présents.

Sans préjudice de l'application des articles 7 et 11, les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

En cas de parité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote est obligatoire lorsqu'il s'agit d'admission, de radiation, ou d'exclusion.

Article 22

Le Conseil d'administration est chargé des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de gestion non réservés à l'Assemblée Générale. Il a, notamment pouvoir d'ester en justice et de soutenir toute action, soit en demandant, soit en défendant, de représenter l'Union dans tout acte judiciaire ou autre, de transiger ou de compromettre en tout état de cause et, pour compte propre de l'Union ou en commun avec d'autres groupements, de louer, prendre en location, acquérir, vendre, échanger, tous biens meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, d'accepter tous dons et legs.

Le Conseil d'administration peut désigner des membres effectifs, ou affiliés, honoraires, ou des membres d'honneur, pour exercer, sous la responsabilité d'un membre du Bureau, toute fonction à créer dans l'intérêt de l'Union. Le Bureau nomme et révoque les membres du personnel et fixe leurs salaires et émoluments dans les limites du budget.

Article 23

Le **Président** préside les réunions du Conseil d'administration et en assure la bonne tenue. Il représente l'Union dans tous ses rapports avec les autorités publiques et les tiers.

Il peut toutefois donner délégation spéciale, en cas d'empêchement, au Vice-Président ou au Secrétaire

Général.

Sous ces réserves, il signe conjointement avec le Secrétaire Général ou, en cas d'empêchement de ce dernier, avec le Secrétaire, tous les actes, décisions et délibérations. Il soutient en justice, sauf le cas de délégation spéciale par l'Assemblée Générale à une autre personne, toutes actions, soit en demandant, soit en défendant, dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898.

Article 24

Le **Vice-Président** supplée le Président en cas d'absence de ce dernier. En cas d'absence simultanée du Président et du Vice-Président, le Rapporteur préside les réunions.

Article 25

Le **Rapporteur** veille spécialement au respect des prescriptions statutaires et réglementaires. Après chaque discussion, il attire le cas échéant l'attention sur le respect des prescriptions à propos desquelles l'Assemblée ou le Conseil d'administration est invité à se prononcer. Il effectue en outre les enquêtes et présente au Conseil d'administration, avec son avis motivé et en se référant à l'avis du Comité d'Admission compétent, les demandes d'admission en qualité de membre de l'Union ainsi que les demandes d'extension de spécialités.

Article 26

Le **Secrétaire Général** dirige les services administratifs de l'Union et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Dans ce cadre, il signe toutes les correspondances à l'exception de celles relatives à la trésorerie. Il convoque toutes les réunions et rédige le rapport annuel qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration, préalablement à l'Assemblée Générale.

Article 27

Le **Secrétaire** est chargé spécialement de rédiger les procès-verbaux du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il tient la liste des membres de l'Union, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1898 et a la garde des archives.

Article 28

Le **Trésorier** tient la comptabilité de l'Union conformément à la loi et aux usages, et présente à l'Assemblée Générale les comptes annuels préalablement soumis au contrôle de deux vérificateurs aux comptes qui disposent d'un droit d'investigation illimité, et approuvés ensuite par le Conseil d'administration.

Il est dépositaire des biens mobiliers de l'Union dont il dresse et conserve l'inventaire.

Il enregistre la recette des cotisations et autres sommes dues à l'Union, ou à recouvrer par elle, et il en délivre quittance. Il effectue tous paiements dans les limites du budget.

Il fait rapport au Conseil d'administration.

Article 29

L'avoir social de l'Union comprend tous les biens, meubles et immeubles, acquis par elle à titre onéreux ou titre gratuit et que la loi lui permet de posséder. Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres, les frais de dossier des candidats à l'admission, les dons et legs particuliers, les subsides des

pouvoirs publics et par tous autres profits dont l'Union peut jouir légalement.

Les avoirs sociaux qui dépassent les besoins normaux sont, sur décision du Conseil d'administration, investis en fonds d'État ou dans une banque choisie par lui, de la manière la plus conforme aux intérêts de l'Union.

En aucun cas, l'Union ne peut acquérir des parts ou actions dans des sociétés commerciales.

Article 30

Le Conseil d'administration décide de l'emploi de l'avoir et des ressources de l'Union pour son fonctionnement et la poursuite de ses objectifs, dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898.

L'exercice social se confond avec l'année civile.

Article 31

Tous les membres sont convoqués aux **Assemblées Générales**. Les membres effectifs ont voix délibérative. Ils ont chacun droit à une voix.

Le Président peut convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il le juge utile. Il doit la convoquer lorsqu'un dixième des membres le demande par écrit. Une telle demande indique l'objet que les membres désirent porter à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées par lettre simple déposée à la poste, huit jours de calendrier avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour, l'endroit, la date et l'heure de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a pour attribution l'élection du Conseil d'administration, des vérificateurs aux comptes et du Conseil de Discipline, la révocation des membres du Conseil d'administration, l'approbation des règlements, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la définition des objectifs et la fixation du budget pour le nouvel exercice, la modification des statuts, la dissolution de l'Union, et, en général, la discussion de tous les objets intéressant l'Union qui lui sont régulièrement soumis. Ces décisions sont contraignantes pour tous les membres.

Sauf dans les cas prévus par la loi du 31 mars 1898, l'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent donner procuration par écrit à un autre membre effectif, pour voter en leur lieu et place aux Assemblées Générales. Une seule procuration est admise par membre présent. Ces procurations doivent être déposées sur le bureau avant l'ouverture des débats sur la question en discussion pour laquelle un vote est prévu.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée, sur question préalable adoptée à la majorité des voix, peut compléter son ordre du jour, mais dans ce cas, les procurations ne peuvent être utilisées pour adopter ou rejeter la question préalable et les motions présentées sur les points complémentaires de l'ordre du jour.

Article 32

Les membres se réunissent obligatoirement en Assemblée Générale annuelle dans le courant du mois de février, à l'endroit fixé par le Conseil d'administration et mentionné dans la convocation.

À cette assemblée, le Conseil d'administration présente un rapport sur les opérations complètes de l'année écoulée et soumet à son approbation le compte annuel des recettes et des dépenses, ainsi que les comptes des opérations faites par l'Union en vertu des numéros 1 à 5 de l'article 2 de la loi du 31 mars

1898.

Les vérificateurs aux comptes, désignés par l'Assemblée Générale précédente parmi les membres effectifs, font également rapport sur les comptes annuels.

Ces comptes sont dressés conformément au modèle arrêté par le gouvernement. Ils sont tenus par les soins du Trésorier, à l'inspection des membres, au siège de l'Union, pendant les quinze jours de calendrier qui précèdent l'Assemblée Générale annuelle. Ils ne sont rendus publics que de l'assentiment de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV - Modification ou révision des statuts / Dissolution et liquidation de l'Union

Article 33

Les modifications aux statuts ne peuvent être décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres ayant droit de vote, présents ou représentés, dans une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cette fin.

Si la moitié au moins des membres ayant droit de vote n'est pas présente ou représentée, une nouvelle Assemblée convoquée à cette même fin, délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts sont déposées conformément à l'article 6 de la Loi du 31 mars 1898 auprès du Ministre qui a les Classes Moyennes dans ses attributions.

Article 34

La dissolution doit être proposée si le nombre des membres effectifs est inférieur à 20.

La dissolution ne peut être valablement décidée que dans des formes identiques à celles permettant les modifications aux statuts.

Les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale qui détermine leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes, l'avoir de l'Union est attribué à un organisme similaire ou connexe désigné à la majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V - Arbitrage / Jugement des contestations / Sanctions

Article 35

Tout différend de nature professionnelle portant sur les conditions du travail entre des membres de l'Union, ou entre un membre de l'Union et un tiers, est soumis au Conseil d'administration qui recherche une solution amiable du litige après avoir entendu les parties.

À cette fin, le Conseil d'administration peut désigner trois de ses membres auxquels il délègue le pouvoir d'entendre et de concilier les parties.

Indépendamment de cette procédure de conciliation, tout plaignant peut porter plainte contre un membre de l'Union auprès du Président du Conseil de Discipline.

Article 36

Au cas où le Conseil d'administration ne parviendrait pas à concilier les parties, le ou les membres de l'Union intéressés au litige s'engagent à recourir à la procédure d'arbitrage telle qu'elle est prévue dans un règlement spécial.



BBVT – Beroepsvereniging Beëdigd Vertalers en Tolken

UPTIA – Union Professionnelle des Traducteurs et Interprètes Assermentés

Les-arbitres statuent en dernier ressort.

Article 37

Les contestations qui s'élèvent au sein de l'Union et qui ont pour objet l'application des statuts et des règlements à des cas non expressément prévus sont de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 38

Les infractions dont il est question à l'article 11 sont déferées au Conseil de Discipline, suivant la procédure prévue par un règlement spécial. Le membre prévenu doit être invité et admis à présenter sa défense devant le Conseil, soit en personne, soit avec l'assistance d'un avocat.

CHAPITRE VI - Règlements généraux, spéciaux et d'ordre intérieur

Article 39

Des règlements élaborés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée Générale détermineront les modalités d'application des présents statuts.

-